



PROCES-VERBAL N° 191

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 AVRIL 2023

Etaient présents :

Philippe de BEAUREGARD, Maire, Liliane DIAZ, Hervé AURIACH, Sylvette GILL, Jean-Michel MARLOT, Christine WINKELMANN, Antonio MUGA, Renée SOVERA, Jean-Luc DA COSTA, adjoints. Christiane VEZIAN, Raymond KARASZI, Francine DENEUX, Laurence TURCHINI, Martine KOENIGER, Patricia ROCHE, Patrick FARRE, Gérard THON, Elvire TEOCCHI, Isabelle LATARD, Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI, Françoise VIRLOUVET, Chantal BERGEL et Claude CHEVALIER, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés :

Jean-Paul LENER ayant donné procuration à Antonio MUGA, Christophe LACROIX ayant donné procuration à Sylvette GILL.

Monsieur Philippe de BEAUREGARD, déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 19H00.

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Madame Renée SOVERA, comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des procurations émises.

Compte-rendu de la séance du 21 mars 2023 :

Le compte-rendu de la précédente séance **est approuvé à l'unanimité des votants.**

Dossier n °1

**COMPTE DE GESTION 2022
BUDGET PRINCIPAL
RAPPORTEUR : LILIANE DIAZ**

Le Service de Gestion Comptable de Vaison la Romaine a transmis le Compte de Gestion de la commune pour l'exercice 2022.

Ce Compte de Gestion, avec lequel le Compte Administratif de la Commune se trouve en concordance, établit les résultats globaux suivants :

Budget principal		Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes	Excédent reporté	70 019.26		70 019.26
	Réalisations	1 058 017.47	5 936 324.60	6 994 342.07
Dépenses	Déficit reporté			
	Réalisations	919 269.63	5 505 564.18	6 424 833.81
Résultat propre de l'exercice		+138 747.84	+430 760.42	+569 508.26
Résultat de clôture		+ 208 767.10	+430 760.42	+639 527.52

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-12 et L 2121-31,

Vu le Compte de Gestion de la Commune, pour l'exercice 2022, présenté par le Service de Gestion Comptable de la Commune,

Le Conseil Municipal approuve à la majorité – 22 POUR et 4 CONTRE (Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI et Françoise VIRLOUVET) le Compte de Gestion de la Commune, pour l'exercice 2022, établi par le Service de Gestion Comptable de Vaison la Romaine, et qui fait ressortir les résultats de clôture suivants :

- **Section de fonctionnement** : excédent de : 430 760.42 €
- **Section d'investissement** : excédent de : 208 767.10 €

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire quitte la salle. Il est proposé de nommer Liliane DIAZ comme Présidente de séance pour l'approbation du Compte Administratif 2022.

Dossier n °2

**COMPTE ADMINISTRATIF 2022
BUDGET PRINCIPAL
RAPPORTEUR : LILIANE DIAZ**

Le Compte Administratif de l'exercice 2022 retrace l'exécution du budget de l'année écoulée et fait apparaître les réalisations et résultats suivants à la clôture de l'exercice :

BUDGET PRINCIPAL						
		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Réalizations	Section de fonctionnement	5 936 324.60	5 505 564.18	+430 760.42		+430 760.42
	Section d'investissement	1 058 017.47	919 269.63	+138 747.84	70 019.26	+208 767.10

La section de fonctionnement présente, pour l'exercice 2022, un résultat de clôture excédentaire de 430 760.42 €,

La section d'investissement présente, pour l'exercice 2022, un résultat de clôture excédentaire de 208 767.10 €,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice budgétaire 2022, établi par le Service de Gestion Comptable de la Commune, et retraçant le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2022,

Considérant que le Compte Administratif du budget principal 2022, qui retrace les résultats de clôture de l'exercice budgétaire 2022, est conforme au Compte de Gestion 2022,

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 30 mars 2022,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des votants - 4 ABSTENTIONS (Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI, et Françoise VIRLOUVET)

- **Section de Fonctionnement :** excédent de : 430 760.42 €
- **Section d'Investissement :** excédent de : 208 767.10 €.

Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance du Conseil Municipal.

Dossier n °3

**AFFECTATION DES RESULTATS 2022
BUDGET PRINCIPAL 2023
RAPPORTEUR : LILIANE DIAZ**

En application de l'instruction budgétaire et comptable M 14, il convient de décider de l'affectation de l'excédent brut de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2022 du budget principal de notre commune.

Le Compte Administratif de la Commune, pour l'année 2022, fait apparaître les résultats suivants :

BUDGET PRINCIPAL						
		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Réalisations	Section de fonctionnement	5 936 324.60	5 505 564.18	+ 430 760.42		+ 430 760.42
	Section d'investissement	1 058 017.47	919 269.63	+ 138 747.84	+ 70 019.26	+ 208 767.10
Restes à réaliser	Section d'investissement	351 160.00	303 249.91	/	/	+ 47 910.09

L'excédent de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2022 du budget principal de la commune s'élève à : 430 760.42 €,

Vu le résultat de clôture excédentaire de la section d'investissement qui s'élève à : 208 767.10 €,

Vu le solde des restes à réaliser qui s'élève à : + 47 910.09 €,

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 30 mars 2023

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité - l'affectation des résultats constatés à la clôture de l'exercice 2022 du budget principal comme suit :

- Affectation de l'excédent de la section de fonctionnement d'un montant de 430 760.42 € en recette d'investissement au compte 1068,
- Le résultat de clôture excédentaire de la section d'investissement d'un montant de 208 767.10 € sera repris en recettes au compte 001 de la section d'investissement.

Dossier n °4

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2022 RAPPORTEUR : LILIANE DIAZ

Vu les articles 1636B sexies à 1636B undecies du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1639A du Code Général des Impôts,

Vu le produit fiscal nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2023,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 30 mars 2023.

La réforme de la fiscalité locale (loi finances 2020) qui a consacré la suppression intégrale de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, le taux de la Taxe d'Habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus, suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de Taxe d'Habitation, sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Considérant que le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) se traduit par un « rebasage » du taux de la TFB.

Ce taux correspond à la somme du taux TFB communal de 2020 (reconduit en 2023 sans augmentation) additionné au taux du département transféré aux communes de par la réforme :
Soit : **20.80%** (taux communal) + **15.13%** (taux département 2020).

Considérant que pour 2023, le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB) reste inchangé,

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales en vigueur, comme suit :

	Taxe foncière bâtie (TFB)	Taxe foncière non bâtie (TFNB)	Taxe Habitation
Taux communal	35.93 %	57.11 %	8.30 %

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité – les taux des trois taxes directes locales, comme suit :

**Taxe sur le foncier bâti : 35.93%,
Taxe sur le foncier non bâti : 57.11%.
Taxe d'Habitation : 8.30 %**

Dossier n °5

BUDGET PRINCIPAL 2023 COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES RAPPORTEUR : LILIANE DIAZ

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la séance du 21 mars 2023, le conseil municipal a débattu des orientations budgétaires proposées pour l'année 2023 au vu du rapport présenté par Monsieur le Maire concernant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette et il a été pris acte de ce débat par délibération spécifique n°2023/DELIB/007 en date du 21 mars 2023,

Vu l'examen en commission des finances du 30 mars 2023,

Vu la reprise des résultats de l'exercice 2022,

Vu la décision relative aux taux des taxes directes locales pour l'année 2023,

Considérant que le budget primitif 2023 se présente équilibré en dépenses et en recettes dans les deux sections de fonctionnement et d'investissement comme suit :

Section de fonctionnement : 6 015 761.11 €
Section d'investissement : 1 890 270.51 €

Le Conseil Municipal approuve à la majorité – 23 voix POUR et 4 CONTRE (Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI, et Françoise VIRLOUVET) - le budget primitif 2023 de la Commune de Camaret-sur-Aigues.

Dossier n °6

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
RAPPORTEUR : RENEE SOVERA**

Vu le budget 2022 du Centre Communal d'Action Sociale de Camaret-sur-Aigues,

Vu l'avis de la Commission des finances du 30 mars 2023, relatif à l'attribution d'une subvention de 52 812.86 € au Centre Communal d'Action Sociale de Camaret-sur-Aigues,

Vu le budget de la Commune pour l'exercice budgétaire 2023 et notamment l'article 657362 de la section de fonctionnement,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité – l'attribution d'une subvention 2023 de 52 812.86€ au Centre Communal d'Action Sociale de Camaret-sur-Aigues et **impute** les sommes relatives à cette subvention à l'article budgétaire 657362 de la section de fonctionnement.

Dossier n °7

**ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS OU AUTRES ORGANISMES
RAPPORTEUR : CHANTAL BERGEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1611-4 et L 2311-7,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le budget primitif de la Commune de Camaret-sur-Aigues pour l'exercice budgétaire 2023,

Vu les demandes de subventions faites par différentes associations ou organismes pour l'année 2023,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 30 mars 2023,

Le Conseil Municipal attribue à l'unanimité – les subventions suivantes (fonctionnement et exceptionnelles) conformément aux tableaux récapitulatifs annexés :

- Associations sportives,
- Associations culturelles,
- Associations enfance / scolaire,
- Associations ou organismes divers.

Les sommes relatives à ces subventions seront imputées à l'article budgétaire 65748 de la section de fonctionnement du budget 2023 de la Commune de Camaret-sur-Aigues, pour un montant total de 85 025.00 €.

Dossier n °8

**ORGANISATION DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (O.G.E.C.)
CONVENTION CONCERNANT LA CONTRIBUTION DE FONCTIONNEMENT
DE L'ECOLE SAINT ANDEOL
RAPPORTEUR : SYLVETTE GILL**

Le financement des classes élémentaires publiques et privées est une dépense obligatoire des communes.

Il est proposé une nouvelle convention avec l'Organisation de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) afin de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint Andéol par la Commune de Camaret-sur-Aigues.

Le financement des classes élémentaires est réglementé ainsi que, désormais, celui des classes de maternelles.

La présente convention fixe un forfait par élève, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques élémentaires et maternelle de Camaret-sur-Aigues : Ecoles primaires « Frédéric Mistral » et « les Amandiers », Ecole maternelle « La Souleïado ».

Ce forfait est établi à partir des dépenses relevées dans le compte administratif N-1 de la Commune.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune est aligné sur l'évolution du coût moyen de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'Ecole Saint-Andéol âgés de plus de trois ans, présents à la rentrée scolaire et dont la résidence se situe sur la commune de Camaret-sur-Aigues.

Le montant de ce forfait fait l'objet d'une révision annuelle.

Pour l'exercice 2023, il est calculé comme suit :

Ecole	Dépense par élève 2022 en €
Mistral	607,50
Amandiers	587,81
Moyenne primaires	597,65
Maternelle Souleïado	2.192,17

Nombre d'élèves âgés de plus de 3 ans, dont la résidence se situe sur le territoire de la commune de Camaret-sur-Aigues, scolarisés à l'Ecole Elémentaire Saint Andéol durant l'année scolaire 2022-2023 : 90 dont 34 élèves de maternelle et 56 élèves de primaires.

Le montant brut s'élève donc à :

$$(2.192,17 \times 34) + (597,65 \times 56) = 74.533,78 + 33.468,40 = 108.002,18 \text{ €}$$

Desquels, il convient de déduire le coût de l'animateur durant une sortie scolaire 2022 : 1.127,67€

Le forfait 2023 s'élève donc à 106.874,51€

Il convient aussi de tenir compte des aides et participations humaines et matérielles que la commune met en œuvre chaque année au profit de l'école Saint Andéol, et qui sont détaillées dans la convention annexée.

Vu les articles L212-8, L442-9 et R442-44 du Code de l'Education,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,

Vu la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007,

Vu le contrat d'association du 10 mars 1989 passé entre l'Etat et l'école Privée Saint Andéol de Camaret-sur-Aigues, ainsi que l'avenant du 27 juin 2007,

Vu les sommes allouées aux écoles publiques de Camaret-sur-Aigues pour l'année civile 2022,

Vu les effectifs des écoles publiques de Camaret-sur-Aigues pour l'année scolaire 2022/2023,

Vu les effectifs de l'école privée Saint-Andéol,

Vu le Budget 2023 de la Commune,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 30 mars 2023,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité – la convention concernant la contribution de fonctionnement à l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), **autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent, **alloue** une contribution de fonctionnement d'un montant de 106.874,51 € à l'Organisation de Gestion de l'Enseignement Catholique, au titre de l'année 2023 et **dit que** cette somme est imputée à l'article 6558 de la section de fonctionnement du budget principal de la commune.

Dossier n °9

BILAN ANNUEL DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES - ANNEE 2022 RAPPORTEUR : CHRISTINE WINKELMANN

Conformément à l'article 11 de la loi n°95-127 du 8 février 1995 modifié par l'ordonnance 2006-460 du 21 avril 2006, le bilan 2021 des acquisitions et cessions immobilières a été dressé.

Il se caractérise par :

- Les acquisitions suivantes :
 - o Néant.
- Les cessions suivantes :
 - o Néant.

Le Conseil municipal prend acte à l'unanimité - du bilan ci-dessus dressé.

Dossier 10

DISPOSITIF PLANTER 20 000 ARBRES EN VAUCLUSE RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD

Le Conseil Départemental de Vaucluse a mis en place le dispositif « planter 20 000 arbres en Vaucluse ». Ce dispositif permet l'attribution d'une subvention en nature par la fourniture de végétaux. Les modalités de cette attribution sont prévues par convention entre le Conseil Départemental de Vaucluse et la commune candidate.

Cela concerne les projets de création et de valorisation d'espaces délaissés avec un caractère écologique, notamment par l'implantation de haies pour petit faune. L'octroi de subventions en nature sous forme d'attribution d'arbres (et arbustes) prêts à planter est lié à la présentation d'un projet élaboré et de pièces élaborés par les communes, groupement de communes et syndicats intercommunaux souhaitant y adhérer.

La commune de Camaret-sur-Aigues souhaite faire acte de candidature pour l'élaboration d'un projet paysager aux abords de l'Etang de la Gariguette en harmonie avec la nature environnante.

Vu la délibération du Conseil Départemental de Vaucluse en date du 5 juillet 2013,

Vu le projet de convention élaboré par le Conseil Départemental de Vaucluse,

Considérant la volonté de la commune de présenter sa candidature,

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité - de faire acte de candidature dans le dispositif « planter 20 000 arbres en Vaucluse », et **autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

Dossier 11

**MODIFICATION DU RIFSEEP
(Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de
l'Engagement Professionnel) – ITE (Indemnité de Technicité et d'Expérience)
ET PIRA (Prime Incitative de Résultat et d'Assiduité)
FILIERE TECHNIQUE- FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE
RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 712-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, applicable à compter du 1^{er} mars 2020 ayant pour objet :

- ✓ D'actualiser les équivalences entre les corps de la fonction publique de l'État et les cadres d'emplois territoriaux. **Cette équivalence est provisoire.**
- ✓ De permettre aux cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier à l'exception des cadres d'emplois appartenant à la filière police municipale, aux cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, aux cadres d'emplois des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que ceux du 1er et 2ème groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017/DELIB/089 en date du 7 décembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP (ITE et PIRA) au sein de la commune de Camaret-sur-Aigues, et décision de renommer l'IFSE : « **Indemnité de technicité et d'expérience (ITE)** » et le complément CIA : « **Prime incitative de résultat et d'assiduité (PIRA)** »,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2018/DELIB/073 en date du 4 décembre 2018 portant modification du RIFSEEP (ITE et PIRA) pour la filière culturelle et sociale au sein de la commune de Camaret-sur-Aigues,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/DELIB/022 en date du 28 mai 2020 portant modification du RIFSEEP (ITE et PIRA) pour la filière technique et médico-sociale au sein de la commune de Camaret-sur-Aigues,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni en date du 17 mars 2023,

Considérant la nécessité que le RIFSEEP soit complété au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emploi de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la lettre d'observations de la Préfecture de Vaucluse en date du 14 février 2023, invitant la commune de Camaret-sur-Aigues à retirer la délibération litigieuse n°2022/DELIB/082 du 13 décembre 2022,

Au regard de ces informations, il est proposé au Conseil municipal d'intégrer dans le RIFSEEP selon les modalités suivantes les agents relevant de la filière technique, médicosociale et sociale :

FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps **des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que ceux du 1^{er} et 2^{ème} groupe** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux

Ingénieur(A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE/ITE		Nouveaux Plafonds CIA/PIRA
		Nouveaux Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaires (logé par nécessité absolue de service)	
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'un service, contrôle des chantiers, direction des travaux sur le terrain...</i>	46 920 €	32 850 €	8 280 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise...</i>	40 290 €	28 200 €	7 110 €
Groupe 3	<i>Ex : Mission de conception et d'encadrement d'expertise, d'étude et conduite de projet</i>	36 000 €	25 190 €	6 350 €
Groupe 4	<i>Ex : Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipement et entretien des installations électroniques...</i>	31 450 €	22 015 €	5 550 €

Arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps **des techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

Techniciens (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE/ITE		Nouveaux Plafonds CIA/PIRA
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels Réglementaires (logé par nécessité absolue de service)	
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'un service, contrôle des chantiers, direction des travaux sur le terrain.....</i>	19 660 €	13 760 €	2 680 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise.....</i>	18 580 €	13 005 €	2 535 €
Groupe 3	<i>Ex : Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipement et entretien des installations électroniques.....</i>	17 500 €	12 250 €	2 385 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application à certains corps **d'infirmiers civils de soins généraux et spécialisés et cadre de santé du ministère de la Défense relevant de la catégorie A** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les infirmiers en soins généraux

CADRE DE SANTE (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du RIFSEEP		Nouveaux Plafonds CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires ITE		
Groupe 1	<i>Ex : direction de pôle ou de service avec encadrement d'agent</i>	25 500 €		4 500 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint à la direction – référent technique - coordinateur</i>	20 400 €		3 600 €

Infirmiers en soins généraux territoriales (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du RIFSEEP		Nouveaux Plafonds CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires ITE		
Groupe 1	<i>Ex : direction de pôle ou de service avec encadrement d'agent</i>	19 480 €		3 440 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint à la direction – référent technique - coordinateur</i>	15 300 €		2 700 €

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps **d'infirmiers relevant de la catégorie B** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture territoriales.

Auxiliaires de puériculture territoriales (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du RIFSEEP		Nouveaux Plafonds CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires ITE	Plafonds annuels Réglementaires (logé par nécessité absolue de service)	
Groupe 1	<i>Ex : Agent ayant des responsabilités particulières - coordonnateur</i>	9 000 €	5 510 €	1 230 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution</i>	8 010 €	4 860 €	1 090 €

Le Conseil Municipal prend acte à l'unanimité : intégration au sein de la commune, à compter du **1^{er} avril 2023**, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la commune relevant de la filière technique et de la filière sanitaire et sociale définies ci-dessus, **permet** la modification des crédits afférents au crédit global de chaque prime, en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, ainsi que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat en fonction des textes en vigueur sans nouvelle délibération, et **précise** que le Maire est chargé de l'application des différentes décisions de cette délibération par le biais d'arrêtés individuels d'attribution,

Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif, chapitre "012-charges de personnel frais assimilés" article 64111 et 64131.

Dossier 12

REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE CADRE D'EMPLOIS NON TRANSPOSABLES AU RIFSEEP PRIMES SPECIFIQUES RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA

Vu l'article L 712-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 1^{er} décembre 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017/DELIB/090 en date du 07 décembre 2017 portant maintien du régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale – Cadre d'emplois non transposables au RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni en date du 04 avril 2023,

Considérant que tous les cadres d'emplois territoriaux sont désormais éligibles au RIFSEEP à l'exception de ceux qui relèvent des filières police et sapeur-pompier et des cadres d'emplois des assistants et des professeurs d'enseignement artistique,

Considérant que la commune de Camaret-sur-Aigues compte parmi ses effectifs des grades et cadres d'emplois non encore concernés par cette réforme - filière police municipale,

Considérant la lettre d'observation de la Préfecture de Vaucluse en date du 14 février 2023, invitant la commune de Camaret-sur-Aigues à retirer la délibération litigieuse n°2022/DELIB/083 du 13 décembre 2022,

Cette nouvelle délibération a donc pour objectifs de mettre à jour les primes ou indemnités pour les cadres d'emplois non transposables au RIFSEEP ainsi que les primes spécifiques liées à certaine fonction.

Il est appliqué au profit :

- **Des fonctionnaires titulaires et stagiaires,**
- **Des agents non titulaires (sous réserve qu'ils soient de même niveau que les agents ci-dessus et qu'ils exercent des fonctions de même nature), et occupant un emploi au sein de la commune avec 12 mois consécutifs d'ancienneté dans la collectivité même avec plusieurs contrats ou arrêtés,**
- **Des agents occupant un emploi fonctionnel au sein de la Commune.**

Le régime indemnitaire suivant :

1) INDEMNITES D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Le critère d'attribution et de modulation de l'IAT est lié, quant à lui, à la manière de servir.

Enveloppe : à chaque grade correspond un montant annuel de référence indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Une enveloppe annuelle par grade devra être dégagée par l'assemblée délibérante. Son montant sera le calcul du produit du montant de référence par le nombre d'agents du grade et par un coefficient compris entre 0 et 8.

Attribution individuelle : un arrêté du Maire procèdera aux attributions personnelles qui, en aucun cas, ne pourront être supérieures à huit fois le montant de référence annuel.

Conformément aux dispositions des décrets n°2002-61 du 14 janvier 2002 (et de l'arrêté de même date), il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence ci-après :

Grades ou cadres d'emplois	Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2022
Filière police	
Chef de service jusqu'au 2 ^{ème} échelon	616.62 €
Chef de police municipale	513.28 €
Brigadier chef principal	513.28 €
Gardien brigadier (ancien brigadier)	491.94 €
Gardien brigadier (ancien gardien)	486.32 €
Garde champêtre chef principal	498.68 €
Garde champêtre chef (ancien garde champêtre chef)	491.94 €
Garde champêtre chef (ancien garde champêtre principal)	486.32 €

L'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.

2) PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES OU TECHNICITE DU POSTE

FILIERE POLICE

INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

En application des décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 et n°2000-45 du 20 janvier 2000, les fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de police municipale et des gardiens de police municipale peuvent bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction.

Cette indemnité est déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent un taux individuel.

Montant au 1^{er} janvier 2017 :

- Directeur de police municipale : part fixe d'un montant annuel de **7 500 €** + part variable égale au maximum à **25 %** du traitement mensuel brut,
- Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, principal de 2^{ème} classe et chef de service de police municipale à partir du 3^{ème} échelon : indemnité égale au maximum à **30%** du traitement brut,
- Chef de service de police municipale jusqu'au 2^{ème} échelon : indemnité égale au maximum à **22%** du traitement brut,
- Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale au maximum à **20%** du traitement brut.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et l'indemnité d'administration et de technicité. Elle sera versée par fraction mensuelle.

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

PRIME D'ENCADREMENT

En application des décrets n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié et n°92-4 du 02 janvier 1992 modifié et selon les arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006 et du 07 mars 2007 et du 25 octobre 2021, il est institué une prime de service aux agents relevant du grade de sage-femme de classe exceptionnelle ainsi que des cadres d'emplois des cadres de santé infirmiers, des cadres de santé paramédicaux ou de celui des puéricultrices territoriales qui assurent des fonctions de directrice de crèche.

Le montant mensuel de référence au 1er novembre 2021 est pour :

Sage-femme de classe exceptionnelle, et puéricultrices cadres supérieurs de santé	217.69 € (au lieu de 167.45 €)
Sage-femme de classe supérieure et de classe normale, puéricultrices cadre de santé, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux Puéricultrice (directrice de crèche)	145.95 € (au lieu de 91.22 €)

DISPOSITIONS DIVERSES

Revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

Ecrêtement des primes et indemnités

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il conviendra de délibérer sur les modalités de versement de ces primes et indemnités :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ou accident de service/accident du travail avec faute ou responsabilité de l'agent :
 - *Le régime indemnitaire est maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 5^{ème} jour d'absence*
- En cas de congé pour maladie ordinaire pour hospitalisation, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail sans faute ou responsabilité de l'agent :
 - *Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité,
 - *Le régime indemnitaire est maintenu intégralement.*

Le Conseil Municipal maintient à l'unanimité - au sein de la commune, à compter du **15 avril 2023**, le régime indemnitaire existant pour les cadres d'emplois non transposables au RIFSEEP ainsi que les primes spécifiques liées à certaines fonctions et ce jusqu'à la parution des textes et dans les conditions fixées ci-dessus, **permet** la modification des crédits afférents au crédit global de chaque prime, en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, ainsi que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat en fonction des textes en vigueur sans nouvelle délibération, **autorise** le versement des sommes afférentes à ce régime indemnitaire par fraction mensuelle, et **précise** que les primes et indemnités susceptibles d'être attribuées dans le cadre du régime indemnitaire ne sont pas acquises de droit et peuvent être modulées. Elles pourront être revues à la baisse, à la hausse ou ne subir aucune modification selon les modalités établies ci-dessus. Le Maire est chargé de l'application des différentes décisions de cette délibération par le biais d'arrêtés individuels d'attribution,

Les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif, chapitre "012-charges de personnel frais assimilés" article 64111 et 64131.

Dossier 13

PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL – 1607 HEURES RAPPEUR : ANTONIO MUGA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 19 décembre 2001 relative à l'aménagement et réduction du temps de travail sur la commune de Camaret-sur-Aigues,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 avril 2023,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures,

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Le Conseil Municipal accepte à la majorité - 23 voix POUR et 4 CONTRE (Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI, et Françoise VIRLOUVET) - La définition du temps de travail comme dans le protocole proposé ci-après, et applique le protocole du temps de travail sur la commune de Camaret-sur-Aigues à compter du 15 avril 2023.

Dossier 14

MODIFICATION DU TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du 30 mai 2022 établissant le tableau théorique des effectifs de la Commune de Camaret-sur-Aigues,

Vu les dispositions statutaires applicables aux différents agents de la commune en matière d'évolution de carrières,

Considérant l'intégration au tableau théorique des avancements de grade,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget primitif 2023 au chapitre 012,

Considérant la présentation de ces modifications aux membres du Comité Social Territorial réunis en date du 04 avril 2023,

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité - la création au tableau théorique des effectifs du personnel d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet pour le service administratif, d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires pour le service collectivité-entretien, d'un poste d'infirmier en soins généraux à temps complet pour le service enfance d'accueil du jeune enfant, d'un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet pour le service enfance jeunesse, la suppression d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe de catégorie B à temps complet, de deux postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de catégorie C à temps complet et le nouveau tableau théorique des effectifs.

Dossier 15

MISE EN PLACE DES CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE) RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA

Vu le Code de l'action Sociale et des familles, et notamment ses articles L.432-1 à L.432-6,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif.

Le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) est un contrat de travail de droit privé, spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs.

Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération basée sur un forfait journalier.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour et une indemnité de congés d'un montant de 10% sera octroyée si les congés n'ont pas été pris à l'issue du contrat.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

Considérant que les collectivités peuvent conclure des Contrats d'Engagement Educatif (CEE) en vue de l'organisation d'accueils de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Considérant la nécessité de recruter des animateurs saisonniers notamment pour encadrer et animer les accueils d'enfants mineurs,

Considérant que les contrats d'engagement éducatif sont adaptés aux besoins de recrutements d'animateurs notamment pour les accueils de loisirs municipaux.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité - le recours au recrutement de Contrats d'Engagements Éducatifs (CEE) durant les petites et grandes vacances ainsi que durant les mercredis des périodes scolaires, il **précise** les bases forfaitaires journalières de rémunération suivantes :

- Base forfaitaire animateur stagiaire du BAFA : 100 € bruts/jour,
- Base forfaitaire animateur non diplômé : 100 € bruts/jour,
- Base forfaitaire animateur titulaire du BAFA : 120 € bruts/jour,

Et **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces Contrats d'Engagement Educatif (CEE).

Questions diverses

NÉANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Philippe de BEAUREGARD,
Maire



Renée SOVERA,
Secrétaire de séance

